



**DECISION DU MAIRE N° 2026/04/39 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026**

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(AVELINES)

**Commande Publique
LB/YN/RB**

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de consultation 2025-16 relative à l'exploitation des installations de chauffage et à la maintenance des équipements thermiques communaux.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Vu les articles R.2185-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure de passation pour motif d'intérêt général ;

Vu l'avis de consultation 2025-16 publié sur la plateforme Achatpublic.com, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en date du 30 janvier 2026, relatif au marché public d'exploitation des installations de chauffage et de maintenance des équipements thermiques communaux ;

Vu les offres remises dans le cadre de la consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la procédure ;

Considérant que la Ville de Saint-Cyr-l' École a engagé une procédure d'appel d'offres ouverte en vue de la conclusion d'un marché public relatif à l'exploitation des installations de chauffage et à la maintenance des équipements thermiques communaux.

Considérant que huit opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation des entreprises mais que seules deux offres ont été remises.

Considérant que la participation aux visites de sites est demeurée limitée dans un contexte de conditions météorologiques dégradées ayant affecté le déroulement des visites prévues dans le cadre de la consultation.

Considérant que l'analyse des offres a mis en évidence un écart économique particulièrement significatif entre les propositions financières remises ainsi qu'un niveau de prix sensiblement inférieur à l'estimation préalablement établie par la collectivité pour l'offre classée première.

Considérant que la collectivité a engagé des demandes de précisions approfondies portant notamment sur :

- les volumes horaires affectés aux prestations d'exploitation et de maintenance courante (P2).
- les moyens d'astreinte.
- les moyens d'encadrement d'exploitation.
- ainsi que les hypothèses retenues au titre des prestations de gros entretien et renouvellement (P3).

Considérant que les réponses apportées par le candidat concerné n'ont pas permis de caractériser juridiquement une offre anormalement basse au sens des dispositions du Code de la commande publique.

Considérant que, toutefois, malgré les précisions obtenues, l'analyse économique globale du marché fait subsister des incertitudes objectives quant aux conditions normales et soutenables d'exécution du contrat, notamment au regard des moyens humains prévus pour l'exploitation, de certains postes de prix particulièrement faibles et des hypothèses économiques retenues pour les prestations de renouvellement.

Considérant que, compte tenu du faible nombre d'offres effectivement remises, la consultation n'a pas permis à la collectivité de disposer d'un référentiel concurrentiel suffisamment représentatif pour apprécier avec un niveau de sécurité suffisant les conditions économiques normales d'exécution du marché sur toute sa durée.

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire, dans un objectif de bonne utilisation des deniers publics, de sécurisation des conditions d'exécution du service et de continuité du service public communal, de réexaminer certains paramètres techniques et financiers du besoin avant le lancement d'une nouvelle consultation.

DÉCIDE

Article 1 : La procédure d'appel d'offres ouverte relative au marché public d'exploitation des installations de chauffage et de maintenance des équipements thermiques communaux est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : La présente décision est motivée par l'insuffisance de concurrence effective constatée au cours de la procédure ainsi que par les incertitudes économiques subsistant quant aux conditions normales et soutenables d'exécution du marché.

Article 3 : Une nouvelle procédure de consultation sera engagée après réexamen et ajustement des paramètres techniques et financiers du besoin.

Article 4 : Les candidats ayant remis une offre seront informés de la présente décision conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 26/05/2026

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 01/06/2026

Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 01/06/2026



Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Le 26 mai 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site :
<https://www.telerecours.fr>